



# **ANGERS INTERNATIONAL WELCOME**

## **L'ANJOU, UN MONDE D'ACCUEIL**

### STATUTS

#### **Article 1 – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**ANGERS INTERNATIONAL WELCOME**  
**l'Anjou, un monde d'accueil**

#### **Article 2 - OBJET**

L'association a pour objet et pour but : l'aide à l'installation des expatriés ou ex-expatriés à Angers et sa région ainsi que la mise en place de services pratiques visant à favoriser leur intégration.

#### **Article 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : ANGERS

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### **Article 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents qui participent régulièrement aux activités,
- Membres bienfaiteurs, personnes morales qui s'acquittent d'une cotisation annuelle
- Membres d'honneur qui ont rendu des services importants à l'association. Ce titre est décerné par le Conseil d'administration et conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

#### **Article 6 - ADMISSION**

L'association est ouverte à toute personne expatriée à Angers ou sa région ou ayant été expatriée ou ayant travaillé/travaillant avec l'étranger ou s'intéressant aux relations internationales.

Le Bureau se réserve le droit de refuser un adhérent si celui-ci ne répond pas aux critères ci-dessus.

#### **Article 7 – MEMBRES – COTISATIONS**

Les membres actifs ou adhérents paient une cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs, personnes morales s'acquittent d'une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations

La cotisation annuelle à payer pour l'année en cours est fixée lors de l'Assemblée générale de l'année précédente. Elle est due par chaque catégorie de membres, sauf les membres d'honneur.

#### **Article 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par:

- a) Le décès
- b) La démission
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motifs graves pouvant porter un préjudice moral ou matériel à l'association ou pour non-paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision de radiation, le membre concerné est invité à fournir des explications par écrit au Conseil d'administration.

#### **Article 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations
2. Les subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et des Établissements publics
3. Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (dons, quêtes, collectes, parrainages...).

#### **Article 10 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de cotisation.

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidence de l'assemblée générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles pour l'année suivante et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé à raison d'une procuration par membre votant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président ou le Vice-Président et le trésorier. Est jointe au registre la liste de présence signée par chacun des membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres ayant droit de vote, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant le droit de vote.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle : Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé du bureau et des responsables d'activité, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e vice-président-e ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e ;
- 4) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-e trésorier-e adjoint-e.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITES**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## ARTICLE 16 - DISSOLUTION

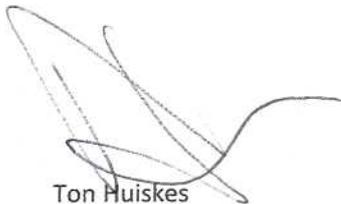
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires à Angers conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

## Article 17 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Angers, le 07.03.2023.



Ton Huiskes  
Président



Peter Jaguemont  
Trésorier